

en outre un recours contre les décisions du censeur. L'arrêté de Guillaume I^{er} du 4 janvier 1835 et celui du 22 novembre 1847 sont accompagnés d'instructions non publiées et à l'usage des censeurs.¹⁾ On y lit que si l'administration autorise la critique elle doit veiller à ce que celle-ci se fasse « sans manque aux convenances et pourvu que la tendance soit bienveillante ». Résultats : La presse est entièrement entre les mains du gouvernement qui exerce le contrôle soit directement soit par intermédiaire ; elle doit faire l'éloge de l'administration ou tout au moins s'habituer à des appréciations prudentes et « bienveillantes » ; il sera difficile à un éditeur de faire admettre un nouveau journal.²⁾

La rigueur de cette législation est due en première ligne à la méfiance du roi. Guillaume II n'aimait pas les gazettes.³⁾ Le gouverneur personnellement s'en accomode. Certains membres des Etats qui professent des opinions avancées, comme Dams, N. Metz et Emm. Servais, protestent. Le chancelier est également partisan d'un adoucissement de la censure ; il avait déconseillé la sortie de l'arrêté du 22 novembre 1847. Mais l'adversaire le plus hardi de la censure se trouve être le vicaire apostolique. Il y est poussé d'abord par le souci de sauvegarder l'impression et la libre circulation de ses lettres pastorales⁴⁾ ensuite par l'appui que les rédacteurs du *Journal* et de son successeur le *Courrier* apportent à l'agitation anticléricale. « L'un remet la plume à l'autre, écrit-il en 1843, chaque feuille nous apporte une nouvelle diatribe. Il est évident qu'ils agissent d'après un plan d'attaque tout combiné et arrêté ; la tendance palpable de leurs incriminations accumulées c'est de ruiner le chef du clergé dans

¹⁾ A. Calmes en donne un aperçu dans son ouvrage *La Création d'un Etat*, p. 389.

²⁾ Fin 1846 deux nouvelles feuilles essaient de s'établir, l'une le *Grenzboten* à Echternach, l'autre le *Nouveau Journal de Luxembourg*. Les éditeurs avaient demandé et obtenu les concessions pour la publication des feuilles, mais elles n'avaient pu paraître parce que le gouvernement ne leur avait pas donné de censeurs. A une demande d'explication présentée par Emm. Servais, le gouverneur répond dans la séance des Etats du 26 juin 1847 que l'autorisation définitive n'a pas été accordée parce que les prospectus des journaux projetés se proposaient d'« amener des modifications dans la Constitution d'Etats et que le Roi Grand-Duc devait, comme Souverain allemand, garantir la Constitution qu'il avait donnée lui-même, des atteintes dont elle devait, d'après ces prospectus, devenir l'objet. »

³⁾ Le roi pense en effet que pour un petit pays un seul journal suffit « et que même celui-ci, (le *Courrier*) tel qu'il est maintenant, peut être considéré comme étant de trop. » Van Rappard à Blochausen, 5 déc. 1846. AGL. Chanc. N° 86. Sur les problèmes de la presse voir aussi A. Calmes : *La Création d'un Etat*, Müllendorff (J. Mersch) : *Luxemburg unter Wilhelm II und Wilhelm III*, et *Die Luxemburger Presse*, par E. E. et B. W. 1928.

⁴⁾ Le gouvernement n'a jamais cherché à entraver cette liberté mais exige le dépôt préalable.